



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Lionel ROUQUET
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020007-0009
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société SCAPA FRANCE
à VALENCE**

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016354-0003 du 19 décembre 2016, autorisant la société SCAPA à exploiter ses installations de fabrication de polystyrène expansé, à Valence – 79, rue Bernard Palissy ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2019 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 décembre 2019 à la connaissance du demandeur et l'absence de réponse de celui-ci ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Auvergne-Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de COV ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de COV

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, pour le paramètre ozone, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société GROUPE SCAPA FRANCE est tenue de mettre en œuvre en cas d'alerte ozone et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019, les mesures de réduction de ses émissions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'**alerte de 1^{er}** niveau de mesures d'urgence :

Actions envisagées	Périmètre d'application	Modalité de surveillance, de suivi, estimation quantité de COV
Sensibilisation sur la réduction d'usage des solvants pour les nettoyages	Mixing + Labo + Maintenance + Enduction	Enregistrement de la quantité de solvants pris pour le nettoyage
Incitation au covoiturage et transports en commun	Toute l'usine	Information de nos salariés du plan
Arrosage préalable de l'aire de dépotage	Dépotage	/

- En cas d'atteinte de l'**alerte de 2^e** niveau de mesures d'urgence :

Actions envisagées	Périmètre d'application	Modalité de surveillance, de suivi, estimation quantité de COV
Arrêt des essais Labo	Enduction/Mixing/Labo/R&D	/
Report des activités/essais sur la ligne pilote	Enduction	/
Favoriser les enductions Water base (Adhésifs à base d'eau)	Mixing + Enduction	Modification de planning en fonction des masses adhésives déjà préparées et à durée limitée
Dépotage de la citerne en dehors des pics de chaleur (avant 6 h et après 17 h)	Aire de dépotage	Réduction de la vitesse d'évaporation
Report des travaux de maintenance émettant des COV (nettoyage,...)	Mixing + Enduction	/

- En cas d'atteinte de l'**alerte de 2^e** niveau **aggravé** de mesures d'urgence :

Actions envisagées	Périmètre d'application	Modalité de surveillance, de suivi, estimation quantité de COV
Arrêt d'une ligne d'enduction	Enduction	33 % de COV diffus en moins mais risque de non auto-thermie de l'incinérateur
Favoriser les enductions directes (du mélangeur vers la cuve de stockage vers l'enduction) et pas les fabrications en fûts	Mixing + Enduction	Suppression des COV diffus lors des ouvertures/fermetures des fûts, lors des soutirages

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

A la **sortie du dispositif** au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions

2.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvré à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 3 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement, et le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant.

Valence, le 03 JAN, 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES